

**Nombre de
Membres**

En exercice : 23

Qui ont pris part au vote : 22

Pour : 22

Date de la convocation : 30/03/2023

Séance du 04 Avril 2023

Délibération 2023 – 23/04/04-04

L'an deux mil vingt-trois le 04 Avril

À 19h15, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du conseil municipal, en mairie de Vonnas sous la présidence de **Monsieur Alain GIVORD, Maire**

PRESENTS :

GIVORD Alain	CARJOT Jean-François	DESMARIS Elodie
BERTHOUD Françoise	DUCLOS Nathalie	RABUEL Claude
DUMARAIS Serge	LAURENT Michèle	TRONCY René
YÜKSEL Ufuk	GABILLET Guy	MIGNOT Catherine
TRESSELT Nadine	THIBERT Karine	LEQUEUX Sébastien
TROUILLOUX Caroline	RAVOUX Christian	

Secrétaire de séance : Nathalie DUCLOS

Absent(e) excusé(e) : Marie-Françoise PERROUD, Cédric GREGOIRE, Françoise DUBOIS, Jean-Louis GIVORD, Alexandre DESRAYAUD, Cécile NIZET

Pouvoirs : Marie-Françoise PERROUD donne pouvoir à Nathalie DUCLOS, Jean-Louis GIVORD donne pouvoir à Claude RABUEL, Françoise DUBOIS donne pouvoir à Jean-François CARJOT, Alexandre DESRAYAUD donne pouvoir à Guy GABILLET, Cécile NIZET donne pouvoir à Alain GIVORD

Objet : Vote des taxes locales 2023

Signature
Le Maire
Alain GIVORD

Objet : Vote des taxes locales 2023

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient de fixer le taux des 3 taxes directes locales pour l'année 2023.

Il propose de ne pas appliquer d'augmentation et de reconduire les taux en vigueur votés en 2022.

Il est rappelé que depuis 2023 et après quatre années de gel sur son niveau de 2019, le taux de taxe d'habitation, qui s'applique aux seules résidences secondaires peut varier. Cette variation ne peut être supérieure à la variation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2023

VOTE ainsi qu'il suit les taux d'imposition 2023 :

TAXES	Pour mémoire taux 2022	Taux 2023
Taxe Foncière (bâti)	31.40 %	31.40%
Taxe Foncière (non bâti)	52.15 %	52.15 %
Taxe d'habitation	12.70%	12.70%

*ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE ...
ET AFFICHAGE EN DATE DU*

7 AVR. 2023

**Adopté à l'unanimité
Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Alain GIVORD**



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	3 407 417	31,40	94,47	3 660 000	1 149 240	31,40	1 149 240
Taxe foncière non bâties (TFNB)	117 854	52,15	121,82	126 400	65 918	52,15	65 918
Taxe d'habitation (TH)	211 591	12,70	49,70	226 614	28 780	12,70	28 780
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
					Total		1 243 938

Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case <input type="checkbox"/>
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité <u>1 243 938</u>	= 1	31,40		
Taxe foncière non bâties (TFNB)			52,15		
Taxe d'habitation (TH)			12,70		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)					
	Produit total de référence (total colonne 5)				

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	0			139 942	0	-39 150	-99 888	904

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7) <u>1 243 938</u>	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11) <u>904</u>	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023 <u>1 244 842</u>
---	---	--	---	--

À BOURG-EN-BRESSE

Le 02 MARS 2023

Pour la Direction des Finances publiques,
VINCENT BONARDI
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES
PUBLIQUES

Le

Pour la Préfecture,

Le 4 avril 2023
Pour la Commune,



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		3. PRODUITS DES IFER	
Taxe foncière bâtie :		Taxe foncière bâtie :		a. Éoliennes et hydroliennes	
a. Personnes de condition modeste	1 256	a. Par le conseil municipal		b. Centrales électriques	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi	504 715	c. Centrales photovoltaïques	
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	1 846	Taxe foncière non bâtie :		d. Centrales hydrauliques	
d. Locaux industriels	130 718	a. Par le conseil municipal		e. Centrales géothermiques	
Taxe foncière non bâtie	6 122	b. Par la loi (terres agricoles)	21 769	f. Transformateurs électriques	
Taxe d'habitation :		c. Par la loi (autres)		g. Stations radioélectriques	
a. Dotation pour perte de THLV		Cotisation foncière des entreprises		h. Installations gazières et autres	
b. Dotation pour Mayotte		a. Par le conseil municipal		5. RÉFORMES FISCALES	
Cotisation foncière des entreprises :		b. Par la loi		Taxe d'habitation :	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>	4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION		a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. Base minimum		a. Hors résid. principales et log. vacants	169 991	b. TVA prévisionnelle	
c. Locaux industriels		b. Logements vacants soumis à la THLV	56 623	c. Coefficient correcteur	0,921960
d. Autres allocations					

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS					6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE	
Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023	Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)	Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :
	national 11	départemental 12				
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	30,83	95,70	1,23000	94,47	>>>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	49,25	126,10	4,28000	121,82	>>>
Taxe d'habitation (TH)	22,98	18,38	57,45	7,75000	49,70	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	
Taux maximum :						
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser						>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale						>>>
Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique						21,32

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

a. la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. les taxes sans lien ont été augmentés sans lien ont été augmentés	>>>

Accuse de réception en préfecture
00121014578-20230404-2023-04-01-01-FF
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	2 931 699	x	12,70	=	372 326
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	13 292				*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					45 537
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					2 271
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					420 134 (A)

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	508 736
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	275
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	509 011 (B)

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIÈS APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	630 130	+	508 736	=	1 138 866 (C)
--	---------	---	---------	---	----------------------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	420 134 (A)	-	509 011 (B)	=	-88 877 (D)
---	--------------------	---	--------------------	---	--------------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{-88 877 \text{ (D)}}{1 138 866 \text{ (C)}} = 0,921960 \text{ (E)}$$

Si **(D)** > 0 et **(E)** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **(D)** < 0 et **(E)** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **(D)** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.